



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 67 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 15^e à 18^e séances, et à ses 21^e, 23^e, 41^e et 43^e à 45^e séances les 14, 17, 18, 21 et 25 octobre et les 15, 18 et 21 novembre 2005. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/60/SR.15 à 18, 21, 23, 41 et 43 à 45).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/60/175 et Corr.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/60/207);
 - c) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/60/335 et Corr.1);
 - d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'expert indépendant chargé de conduire l'étude approfondie des Nations Unies sur la question de la violence à l'encontre des enfants (A/60/282).
4. À la 15^e séance, le 14 octobre, le Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur adjoint du Bureau de



New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/60/SR.15).

5. À la même séance, les délégations du Burundi, de la Colombie, du Myanmar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne), du Soudan, de l'Ouganda, du Mexique, du Burkina Faso, de la Sierra Leone et de la République bolivarienne du Venezuela ont procédé à un échange de questions et de réponses avec les intervenants susmentionnés (A/C.3/60/SR.15).

6. Également à la 15^e séance, l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration liminaire (A/C.3/60/SR.15).

7. À la même séance, les délégations de l'Iraq, d'El Salvador, de l'Égypte, du Brésil et du Mali ont pris part à un échange de questions et de réponses avec l'expert indépendant (A/C.3/60/SR.15).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.18 et Rev.1

8. À la 21^e séance, le 21 octobre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution intitulé « Les petites filles » (A/C.3/60/L.18), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Djibouti, Éthiopie, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Bélarus, le Belize, le Cameroun, le Chili, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Équateur, l'Érythrée, le Ghana, le Guatemala, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kirghizistan, le Mali, la Mongolie, les Philippines, la République dominicaine et la République populaire démocratique de Corée. Le texte du projet était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/156 du 22 décembre 2003 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait aux droits des enfants, et en particulier des petites filles,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000,

Réaffirmant également le document final intitulé “Un monde digne des enfants” qu’elle a adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, le 10 mai 2002,

Réaffirmant aussi tous les documents pertinents des grandes réunions au sommet et conférences concernant les petites filles, notamment la Déclaration d’engagement sur le VIH/sida qu’elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, le 27 juin 2001, la Déclaration et le Programme d’action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l’an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et les textes issus des récents examens quinquennaux de l’exécution du Programme d’action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d’action du Sommet mondial pour le développement social,

Réaffirmant le Cadre d’action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l’éducation,

Constatant les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes en matière de lutte contre les sévices sexuels et l’exploitation sexuelle et prenant note à cet égard de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et la violence sexuelles et les autres directives et codes de conduite élaborés par les organismes des Nations Unies pour prévenir de tels incidents et y faire face,

Constatant également qu’il est indispensable de réaliser l’égalité des sexes pour que les filles soient assurées de vivre dans un monde juste et équitable,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s’exerce à l’égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu’elles ont moins que les garçons accès à l’éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu’elles bénéficient moins qu’eux des droits, possibilités et avantages de l’enfance et de l’adolescence et qu’elles sont fréquemment soumises à diverses formes d’exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu’à la violence et à des pratiques néfastes comme l’infanticide, l’inceste, le mariage précoce, des pratiques donnant souvent lieu à des fistules, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Gravement préoccupée également par le fait que les petites filles sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, ce qui limite leurs chances de se développer normalement,

Notant avec inquiétude qu’en outre les petites filles sont aujourd’hui atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et qu’elles sont de plus en plus nombreuses à être contaminées par le VIH, maladies qui ont de graves incidences sur leur qualité de vie et les exposent à une discrimination supplémentaire,

Notant avec préoccupation que l’épidémie de sida touche de plus en plus les femmes et les petites filles,

Reconnaissant que l'accès à l'éducation des jeunes, en particulier des petites filles, diminue considérablement leur vulnérabilité à l'infection par le VIH,

Notant avec inquiétude le nombre croissant de ménages dirigés par des enfants, en particulier des orphelines, dont celles qu'a rendues orphelines la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces, la malnutrition et l'accès limité aux soins pour ce qui est de l'hygiène de la sexualité, de la santé en matière de reproduction et des soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule et de taux de mortalité et morbidité maternelles élevés,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent sous des formes particulières à l'égard des femmes et des filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux ou restreignent l'exercice de ces droits,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement respectés les droits des petites filles qui sont garantis par tous les instruments s'y rapportant, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ces instruments soient universellement ratifiés;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et d'adopter les réformes juridiques voulues pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier les efforts qu'ils déploient, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire à cet égard;

5. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour éliminer les obstacles, dénoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui empêchent encore les objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, en renforçant les dispositifs nationaux

d'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

6. *Prie instamment* les États d'adopter et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci;

7. *Prie de même instamment* les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing et les décisions qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et à sa session extraordinaire consacrée aux enfants;

8. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, les services nutritionnels, les soins de santé, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des sexospécificités dans toutes les politiques et dans tous les programmes concernant le développement;

9. *Prie instamment* les gouvernements d'encourager les hommes et les jeunes garçons à œuvrer en collaboration avec les femmes et les fillettes à l'élaboration des politiques et programmes destinés aux hommes et aux jeunes garçons visant l'égalité des sexes et de faciliter leur participation aux efforts de prise en compte des sexospécificités afin de s'assurer que l'ensemble des politiques et programmes est mieux adapté;

10. *Prie de même instamment* tous les États d'adopter et de faire respecter des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite, le travail forcé et les actes de pédophilie, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes d'actes de violence;

11. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par la

Rapporteure spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

12. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, agissant séparément et collectivement, de pousser l'application du Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

13. *Prie instamment* les États de veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

14. *Constate* qu'un nombre considérable d'enfants – orphelins, enfants des rues, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés, victimes de la traite, exploités sexuellement et économiquement ou incarcérés – vivent sans soutien parental, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour aider ces enfants et les institutions et services qui s'en occupent, et apprendre à ces enfants à se protéger eux-mêmes et renforcer leurs capacités à cet égard;

15. *Prie instamment* les États de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des orphelins en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à doter les pouvoirs publics, les familles et les collectivités des capacités nécessaires pour assurer la prise en charge des orphelins et des garçons et des filles contaminés par le VIH/sida ou qui en subissent indirectement les conséquences, notamment en offrant des services appropriés d'orientation et de soutien psychosocial, en veillant à ce qu'ils soient scolarisés et à ce qu'ils puissent être logés, être nourris convenablement et avoir accès à des services de santé et des services sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et pour protéger les orphelins et les enfants vulnérables de toutes les formes de sévices, de violence, d'exploitation, de discrimination, et de trafic ainsi que de la perte d'héritage;

16. *Prie de même instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par les conflits armés, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion, des besoins particuliers des filles touchées par les conflits armés;

17. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes des femmes et des enfants, notamment des filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment les cas dans lesquels sont mis en cause des membres du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix;

18. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations précédant un conflit et pendant et après un conflit, et leur demande de prendre des mesures spécialement conçues pour protéger les droits et répondre aux besoins des filles touchées par les conflits armés;

19. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge et tiennent compte des sexospécificités, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants;

20. *Prie* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et réaliser les actions définies dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

21. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

22. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

23. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'application du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération le cycle de vie afin de déceler les lacunes qu'elle présente et les obstacles auxquels elle s'est heurtée, et d'élaborer les nouvelles mesures requises pour atteindre les objectifs du Programme d'action;

24. *Prie* les États Membres de faire en sorte que, dans la prévention et le traitement du VIH/sida, un effort particulier soit consacré aux petites filles qui sont contaminées par le VIH/sida ou en subissent indirectement les conséquences;

25. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer l'esprit d'initiative et les ressources à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à donner aux jeunes, et en particulier aux petites filles, les connaissances, les attitudes et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa soixante-deuxième session en se fondant sur les informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales afin d'évaluer son impact sur la vie des petites filles partout dans le monde. »

9. À sa 41^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.18/Rev.1) présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, le Canada, Chypre, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Malaisie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Serbie-et-Monténégro, la Suède et la Thaïlande. Antigua-et-Barbuda, l'Australie, la Barbade, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Haïti, le Honduras, les Palaos, la République de Moldova, la Roumanie, la Suisse, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution révisé.

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

11. Également à la même séance, le représentant de la Namibie a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/60/L.18/Rev.1 comme suit, à la demande des auteurs :

a) Au troisième alinéa, les mots « et autres instruments » ont été ajoutés après le membre de phrase « *Rappelant* tous les instruments relatifs aux droits de l'homme »;

b) Au sixième alinéa, le membre de phrase « et les textes issus des récents examens quinquennaux de l'exécution du », qui apparaissait après les mots « XXI^e siècle », a été supprimé;

c) Au dixième alinéa, les mots « le viol » ont été ajoutés après les mots « l'infanticide » et le membre de phrase « des pratiques donnant souvent lieu à des fistules » a été remplacé par les mots « le mariage forcé »;

d) Le treizième alinéa, qui était ainsi libellé :

« *Notant avec préoccupation* que l'épidémie de sida touche un nombre toujours plus grand de femmes et de petites filles »,

a été supprimé;

e) Au quatorzième alinéa, l'expression « VIH » a été remplacée par « VIH/sida »;

f) Le neuvième paragraphe, qui était ainsi libellé :

« 9. *Prie instamment* les gouvernements d'encourager les hommes et les jeunes garçons à collaborer avec les femmes et les fillettes à l'élaboration de politiques et programmes en faveur des hommes et des jeunes garçons qui visent l'égalité des sexes et de faciliter leur participation aux efforts faits pour lutter contre le sexisme, afin que des politiques et programmes mieux conçus puissent être mis sur pied; »

a été supprimé et les paragraphes qui suivaient ont été renumérotés en conséquence;

g) Au paragraphe 9 (ancien paragraphe 10), les mots « et les actes de pédophilie » ont été supprimés;

h) Au paragraphe 10 (ancien paragraphe 11), les termes « la Rapporteuse spéciale » ont été remplacés par les mots « les Rapporteuses spéciales » et le membre de phrase « et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » a été ajouté;

i) Au paragraphe 15 (ancien paragraphe 16), le membre de phrase « et par les situations d'après conflit » a été ajouté après les mots « par les conflits armés »;

j) Au paragraphe 23 (ancien paragraphe 24), le membre de phrase « un effort particulier soit consacré aux petites filles qui sont contaminées par le VIH/sida » a été remplacé par la formulation suivante « une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles infectées et touchées par le VIH/sida, y compris les mères adolescentes »;

k) Au paragraphe 24 (ancien paragraphe 25), le mot « VIH » a été remplacé par « VIH/sida ».

12. Également à la 41^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.41) afin de proposer des amendements au paragraphe 1 du projet de résolution A/C.3/60/L.18/Rev.1, qui auraient consisté à remplacer le membre de phrase « soient intégralement réalisés les droits des petites filles » par le membre de phrase « les États parties réalisent intégralement les droits des petites filles » et à supprimer le membre de phrase « et que ces instruments soient universellement ratifiés ».

13. À la même séance, le représentant de la Namibie a demandé un vote enregistré sur les amendements qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 1, au nom des auteurs du projet de résolution.

14. Également à la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.41).

15. Toujours à la 41^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté les amendements proposés par les États-Unis d'Amérique par 157 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique, Singapour.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Qatar.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.18/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 46, projet de résolution I).

17. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution; les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de la Namibie et des États-Unis d'Amérique

¹ Par la suite, la délégation d'Israël a fait savoir que, si elle avait été présente, elle aurait voté contre l'adoption des amendements proposés et la délégation du Qatar a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

ont fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/60/SR.41).

B. Projet de résolution A/C.3/60/L.19

18. À la 21^e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter » (A/C.3/60/L.19), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Oman, Pakistan, Palestine, Sénégal, Soudan, Tunisie et Yémen, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Burkina Faso, la Namibie, le Qatar, la République bolivarienne du Venezuela, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée et le Zimbabwe. Le texte du projet de résolution était ainsi formulé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit la conclusion énoncée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu les 29 et 30 septembre 1990 à New York,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec une vive préoccupation que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée par la détérioration grave et persistante de la situation des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les effets extrêmement préjudiciables des assauts et sièges israéliens que continuent de subir les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, lesquels ont pour conséquence la grave crise humanitaire qui porte atteinte à la sécurité et au bien-être des enfants palestiniens,

Préoccupée également par les conséquences extrêmement préjudiciables de l'édification illégale du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et du régime qui y est associé, sur la situation socioéconomique des enfants palestiniens et

de leur famille et sur l'exercice par les enfants palestiniens de leur droit à l'éducation, à des normes de vie acceptables, y compris une alimentation adéquate, ainsi que des vêtements et un logement décents, et à la santé, et de leur droit d'être à l'abri de la faim, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Insistant sur l'importance d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Condamnant tous les actes de violence, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants palestiniens,

Profondément préoccupée par les répercussions néfastes, notamment sanitaires et psychologiques, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être présent et futur des enfants palestiniens,

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État;

2. *Exige*, entre-temps, qu'Israël, la puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes nécessaires. »

19. À la 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

20. À la même séance, l'observatrice de la Palestine a fait une déclaration par laquelle elle a retiré le projet de résolution A/C.3/60/L.19 au nom de ses auteurs (voir A/C.3/60/SR.45).

C. Projet de résolution A/C.3/60/L.22 et Rev.1 et amendements figurant dans le document A/C.3/60/L.69

21. À la 23^e séance, le 25 octobre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/60/L.22), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du), auxquels se sont joints par la suite l'Azerbaïdjan, le

Bélarus, le Cameroun, le Maroc, Monaco, la République-Unie de Tanzanie, le Timor-Leste, la Tunisie et la Turquie. Le projet de résolution était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 59/261 du 23 décembre 2004, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance des Protocoles facultatifs y afférents, ainsi que celle des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le document issu de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants", la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et intitulée "À crise mondiale, action mondiale", la Déclaration du Millénaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des rapports du Président du Comité des droits de l'enfant, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants,

Reconnaissant qu'il importe d'inclure la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme comme l'a souligné le document final du Sommet mondial de 2005,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation, du trafic d'enfants et de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui impliquent des enfants, du manque de soins, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des incapacités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité de sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Exhorte une fois encore* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou à y adhérer dans les meilleurs délais, et, préoccupée par le grand nombre des réserves à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec son objet et son but et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer;

3. *Exhorte également* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent, respectivement, sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer;

4. *Invite* les États parties à appliquer intégralement la Convention et ses Protocoles facultatifs, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière et en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants;

5. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs y afférents, en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application de la Convention;

6. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel ait reçu une formation en matière de droits des enfants, et demande aux États de coopérer étroitement avec tous ces mécanismes et en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

7. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant.

II. Promotion et protection des droits de l'enfant

Enregistrement, relations familiales et adoption

8. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité, y compris la nationalité, de l'enfant et des relations familiales, telles qu'elles sont reconnues par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer des procédures simples, rapides, efficaces et le moins coûteuses possible pour ce faire, et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement à la naissance aux niveaux national, régional et local;

9. *Encourage* tous les États à adopter et faire respecter des lois visant à protéger les enfants qui grandissent sans leurs parents ou d'autres personnes en ayant la charge, et à améliorer l'application de celles existantes, en sachant que, quand il faut trouver une solution de remplacement, une prise en charge familiale ou communautaire doit être favorisée de préférence au placement en institution;

10. *Demande* à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents et/ou d'autres proches;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants est assuré et, pour ce faire, à notamment :

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées et en donnant la priorité aux activités et programmes visant à prévenir la toxicomanie, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

c) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

d) Élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à les aider, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études;

Violence contre les enfants

13. *Prie instamment* les États :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la violence familiale, le trafic d'enfants et de leurs organes, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui impliquent les enfants et les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale;

b) D'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants, d'en saisir les tribunaux et d'en punir les auteurs;

c) De redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre la violence des bandes organisées, en particulier en s'intéressant à tous les aspects de ce phénomène;

d) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants, considérant à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale en vue de mettre un terme à l'impunité;

e) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui conviennent à l'âge des enfants et leur soient accessibles, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

f) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

g) De condamner la pratique des enlèvements d'enfants, notamment à des fins de rançonnement ou dans les situations de conflit armé, et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la libération sans conditions, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de tous les enfants enlevés et pour traduire en justice les responsables de ces enlèvements et, à cet égard, prie les organisations internationales de coopérer avec les autorités nationales;

Non-discrimination

14. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

15. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles et d'enfants appartenant à des minorités, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

16. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

Promotion et protection des droits de l'enfant, dont les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

17. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires,

arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes;

18. *Demande* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés dans leur propre pays, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuelles, de prêter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

19. *Demande aussi* à tous les États d'assurer aux enfants migrants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et de veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

20. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les sphères tant publique que privée, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, ainsi que d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, de faire respecter des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

21. *Demande* à tous les États de protéger, en droit et en pratique, les droits en matière d'héritage et les droits patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur le sexe qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

22. *Demande en outre* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir des politiques économiques,

au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

23. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

24. *Engage* :

Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort,

a) À abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) À s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) À garder présentes à l'esprit les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

25. *Engage aussi* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

26. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel les concernant, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence du délinquant, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de leurs organes et démanteler ceux qui existent et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager,

de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie impliquant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment au moyen d'une coopération technique et d'une assurance financière bilatérales et multilatérales;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en informant la population;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel criminel ou irresponsable des adultes, tourisme axé sur l'exploitation sexuelle des enfants, criminalité organisée, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants;

Les enfants touchés par les conflits armés

27. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

28. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants;

29. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur

réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au droit international humanitaire et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

d) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles

30. *Prend acte* avec satisfaction de la résolution 1612 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité le 26 juillet 2005 sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et des mesures que le Secrétaire général a prises pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information demandé dans la résolution avec la participation des gouvernements et des organismes des Nations Unies compétents et des secteurs de la société civile intéressés et en coopération avec eux, y compris au niveau national;

31. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Rapporteur spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, et recommande au Secrétaire général de proroger de trois mois le mandat du Rapporteur spécial;

32. *Rappelle* qu'elle a recommandé que le Représentant spécial œuvre pour l'établissement d'une coopération internationale qui permette de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et qu'il aide les gouvernements et les organismes des Nations Unies compétents à coordonner leurs actions et qu'elle a demandé aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies de coopérer avec le Représentant spécial;

III. Les enfants touchés par le VIH/sida

33. *Reconnaît* que la prévention, les soins, l'appui et le traitement de ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida sont les éléments d'une réponse efficace qui se renforce mutuellement et doivent faire partie d'une stratégie globale de lutte contre l'épidémie, réaffirme que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de la réaction mondiale à la pandémie de VIH/sida, et réaffirme aussi qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou qui y sont exposées, notamment les plus vulnérables;

34. *Demande aux États :*

a) D'assurer d'ici à 2010 l'accès universel à des informations complètes relatives à la prévention du VIH/sida au moyen de l'éducation, d'une formation axée sur la maîtrise du quotidien destinée aux adolescents et du recours à des médias à l'intention des enfants et de veiller à ce que ces informations soient appropriées, adaptées à l'âge et actualisées en faisant participer les enfants, leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à son élaboration et en tenant compte du fait que les enfants sont les agents du changement, afin de leur permettre de se protéger eux-mêmes de l'infection par le VIH;

b) D'aider les adolescents à être capables de gérer leur sexualité dans un esprit constructif et en faisant preuve du sens des responsabilités afin qu'ils se protègent eux-mêmes de l'infection par le VIH/sida, notamment d'aider les adolescentes à être davantage capables de se protéger des rapports sexuels à risque, et de prendre des mesures pour augmenter la capacité des adolescents de se protéger eux-mêmes du VIH/sida, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de procréation, et en recourant à l'éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

c) De mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes pour déterminer les facteurs qui rendent les individus particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et d'entreprendre de lutter contre ces facteurs, afin de compléter les programmes de prévention concernant les activités qui exposent les individus à être infectés par le VIH, tels que les comportements sexuels à risque et la consommation de drogues par injection;

d) De veiller à ce que les filles fassent l'objet d'une attention particulière dans les mesures de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'infection; profondément préoccupée de ce qu'un nombre anormalement élevé de femmes et de filles sont touchées par la pandémie de VIH/sida dans le monde et que les nouveaux cas d'infection touchent en majorité des jeunes et qu'en raison du statut juridique, économique et social inégal qui est le leur et des violences dont elles sont victimes, les filles sont d'autant plus vulnérables face au VIH/sida;

e) De prendre des mesures pour prévenir la transmission du VIH de mère à enfant, notamment en fournissant les médicaments essentiels, les soins appropriés pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, des services consultatifs et des tests aux femmes enceintes et à leurs partenaires qui le souhaitent et une aide aux mères, par exemple sous forme de conseils sur les différentes formules d'alimentation des nourrissons;

35. *Demande également aux États :*

a) De veiller à ce que les enfants qui le souhaitent aient pleinement accès dans des conditions d'égalité, à des services consultatifs, à des tests et à des soins, gratuits et confidentiels, notamment à des médicaments bon marché et efficaces pour le traitement du sida et des infections qui y sont associées, étant entendu que ces services doivent être à l'écoute des jeunes, et demandent instamment aux États d'insister auprès des laboratoires pharmaceutiques et des

autres parties prenantes pour que des médicaments et des traitements adaptés aux besoins des enfants soient mis au point et accessibles à tous;

b) De renforcer les partenariats et la coopération internationale aux niveaux national, régional et international pour que soient offerts aux enfants infectés et affectés par le virus des médicaments et des techniques d'un coût abordable, facile à utiliser et pouvant être facilement obtenus; considérant que de nombreux pays en développement peuvent ne pas avoir les moyens financiers ni les ressources humaines nécessaires pour mettre en place des moyens de lutte efficaces contre l'épidémie de VIH/sida;

c) D'intégrer tous les aspects du traitement et des soins relatifs au VIH et au sida dans tous les programmes et services de soins de santé;

36. *Demande en outre* aux États de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à la stigmatisation et à la discrimination dont sont victimes l'enfant ou le parent infecté, ou présumé être infecté, par le VIH ou le sida et de veiller à ce que le fait d'être séropositif ou atteint du sida n'empêche pas l'enfant de jouir de tous les droits fondamentaux;

37. *Demande* aux États de prendre les dispositions voulues pour que les enfants touchés par le VIH/sida, qui ne peuvent plus vivre avec leurs parents, conservent des liens avec leur famille et leur milieu et demande instamment à tous les États de signer le Cadre des Nations Unies pour la protection, le traitement et le soutien aux orphelins et autres enfants vulnérables vivant dans un monde marqué par le VIH et le sida et d'en appliquer les principales stratégies, notamment en adoptant et en exécutant, en tant que partie intégrante de leurs processus de planification nationale et de budgétisation, des plans d'action pour la protection des orphelins et des enfants vulnérables, et invite les donateurs, les organismes des Nations Unies et la société civile à appuyer ces efforts;

38. *Demande instamment* aux donateurs :

a) De veiller à ce que soit alimenté le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que la composante VIH/sida des programmes de travail des organismes et programmes des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre le VIH/sida et note que la majeure partie du déficit financier international relatif au VIH et au sida concerne les enfants rendus orphelins ou vulnérables par le VIH/sida;

b) D'améliorer l'efficacité de leurs programmes en les harmonisant davantage et en éliminant les doubles emplois et demande aux donateurs et aux organismes des Nations Unies de donner suite aux recommandations de l'Équipe spéciale chargée d'étudier le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida;

IV. Suivi

39. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des

renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les questions et les conflits armés de continuer à lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

c) De prier l'expert indépendant chargé de l'étude sur les violences dont sont victimes les enfants de lui soumettre son rapport final à sa soixante et unième session;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux du comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

e) D'accorder une attention particulière aux droits des enfants touchés par l'infection à VIH/sida à la session extraordinaire qu'elle consacrera au VIH/sida en 2006;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", en axant ses débats sur la section III relative aux enfants et à la pauvreté. »

22. À sa 44^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.22/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.22 et par l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Australie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Islande, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Népal, les Philippines, la République centrafricaine, la République de Moldova, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse, la Thaïlande, le Togo, le Turkménistan et l'Ukraine. L'Algérie, le Burundi, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Lesotho, la Mauritanie, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Niger, le Nigéria, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rwanda, le Swaziland et la Zambie se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

23. À la même séance, la Commission était saisie de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/60/L.22, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/60/L.66), qui, a-t-elle été informée, s'appliquait aussi au projet de résolution révisé A/C.3/60/L.22/Rev.1.

24. Également à la même séance, le représentant de Singapour a présenté les amendements suivants (A/C.3/60/L.69) au projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1 :

« 1. Après l'alinéa c) du paragraphe 15 du dispositif, ajouter l'alinéa suivant :

“De prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine de l'enfant;”

2. À l'alinéa d) du paragraphe 15 du dispositif, remplacer le mot “éliminer” par les termes “réglementer de manière stricte”.

3. Au paragraphe 27 du dispositif, remplacer le membre de phrase “en particulier ceux qui n’ont pas aboli la peine de mort” par les termes “qui ne l’ont pas encore fait”.

4. Au paragraphe 28 du dispositif, remplacer l’expression “châtiments corporels” par le membre de phrase “soumis à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants” »

et a demandé que chaque amendement soit mis aux voix séparément.

25. Également à la 44^e séance, les représentants de Singapour, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (au nom des États Membres de l’Organisation qui sont membres de l’Union européenne) et de l’Uruguay ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.44).

26. À la même séance, la Commission a procédé à un vote sur les amendements figurant dans le document A/C.3/60/L.69.

27. À l’issue d’un vote enregistré, l’amendement proposé au paragraphe 1 du document susmentionné a été rejeté par 111 voix contre 39, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Dominique, États-Unis d’Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Japon, Jordanie, Koweït, Maroc, Mongolie, Ouganda, Qatar, Sri Lanka, Tuvalu, Zimbabwe.

28. À l'issue d'un vote enregistré, l'amendement proposé au paragraphe 2 a été rejeté par 119 voix contre 23, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Dominique, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Iraq, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, République arabe syrienne, République de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tadjikistan.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Ouganda, Sri Lanka, Tuvalu, Zimbabwe.

29. À l'issue d'un vote enregistré, l'amendement proposé au paragraphe 3 a été rejeté par 106 voix contre 36, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Maldives, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République

démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Belize, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Japon, Jordanie, Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Ouganda, République de Corée, Sri Lanka, Suriname, Tuvalu, Zambie.

30. Le représentant de la Barbade a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (voir A/C.3/60/SR.44).

31. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.44).

32. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne) et de l'Inde ont fait une déclaration avant le vote sur l'amendement proposé au paragraphe 4 (voir A/C.3/60/SR.44).

33. À l'issue d'un vote enregistré, l'amendement proposé au paragraphe 4 a été rejeté par 116 voix contre 23, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Oman, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte

d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Belize, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Mali, Maroc, Maurice, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Zambie.

34. Également à la 44^e séance, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Japon, Cuba, Inde, Bénin, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne), Sierra Leone, Singapour et Ouganda (voir A/C.3/60/SR.44).

35. À la même séance, à la demande du représentant du Japon, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 35 du projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1, lequel a été conservé par 163 voix contre 3. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Japon, Ouganda.

Se sont abstenus :

Néant.

36. Également à la même séance, à la demande du représentant de Singapour, la Commission a procédé à un vote séparé sur l'alinéa d) du paragraphe 15 et sur les paragraphes 27 et 28 du projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1.

37. À l'issue d'un vote enregistré, l'alinéa d) du paragraphe 15 a été conservé par 125 voix contre 17, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Dominique, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guyana, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Malaisie, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan.

Se sont abstenus :

Belize, Bhoutan, Émirats arabes unis, Équateur, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Koweït, Ouganda, Qatar, République de Corée, Sri Lanka, Suriname.

38. À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 27 a été conservé par 109 voix contre 28, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Ont voté contre :

Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Maldives, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Japon, Jordanie, Koweït, Mali, Niger, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Suriname, Zambie.

39. À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 28 a été conservé par 123 voix contre 14, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Dominique, Gambie, Grenade, Guyana, Jamaïque, Malaisie, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Guinée, Haïti, Iran (République islamique d'), Koweït, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tuvalu, Zambie.

40. Également à la 44^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé oralement les amendements suivants au projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1 :

a) Le deuxième alinéa aurait été formulé comme suit :

« *Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 constituent un ensemble complet d'instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et au bien-être des enfants, et réaffirmant que l'intérêt de l'enfant doit être l'une des principales considérations qui guident l'action en faveur des enfants »;

b) Le deuxième paragraphe aurait été formulé comme suit :

« *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ou d'y adhérer à titre prioritaire, et engage les États parties à les appliquer dans leur intégralité, tout en soulignant que l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et la réalisation des objectifs issus du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants se renforcent mutuellement »;

c) Au paragraphe 4, le mot « parties » aurait été ajouté après le membre de phrase « demande à tous les États »;

d) Au paragraphe 7, le membre de phrase « *Demande à nouveau instamment* à tous les États de » aurait été remplacé par le membre de phrase « *Engage de nouveau* les États parties à » ou, à défaut, le membre de phrase « s'acquitter des obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant » aurait été supprimé;

e) Au paragraphe 9, les mots « ayant force exécutoire » auraient été insérés après le membre de phrase « moyens d'accès et de visite »;

f) Au paragraphe 10, l'expression « en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » aurait été remplacée par le membre de phrase « en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en la ratifiant et en l'appliquant intégralement », les mots « à imposer et » auraient été insérés avant les mots « à faciliter » et les mots « d'ordinaire » auraient été ajoutés avant « immédiatement »;

g) Le paragraphe 16 aurait été supprimé;

h) À l'alinéa c) du paragraphe 33, le membre de phrase « et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale » aurait été supprimé;

i) Le paragraphe 35 aurait été supprimé ou, à défaut, modifié en ajoutant le membre de phrase « en recourant exclusivement à des contributions volontaires » après l'expression « proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial ».

41. À la même séance, à l'issue d'une déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne), le représentant des États-Unis d'Amérique a retiré les amendements qu'il avait proposés oralement (voir A/C.3/60/SR.44).

42. Également à la même séance, les représentants de l'Inde, de l'Uruguay, de l'Égypte, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.44).

43. Toujours à la 44^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1 par 173 voix contre une, avec une abstention (voir par. 46, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Nauru.

44. À la même séance, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote (voir A/C.3/60/SR.44).

45. Toujours à la même séance, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Barbade (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de la Communauté des Caraïbes) ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.44).

III. Recommandations de la Troisième Commission

46. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Les petites filles**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/156 du 22 décembre 2003 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des petites filles, notamment les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont trait, respectivement, à l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁵, et les engagements pris concernant la petite fille dans le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005⁶,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁷, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁸,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux petites filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration⁹ et le Programme d'action de Beijing¹⁰ adoptés à la quatrième

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 1577, n° 27531.

³ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁴ Résolution 55/25, annexe II.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution S-27/2, annexe.

⁸ Résolution S-26/2, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹² et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, et se félicitant de la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée le 4 mars 2005 à sa quarante-neuvième session¹⁴,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation¹⁵,

Constatant les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes en matière de lutte contre la violence et l'exploitation sexuelles et prenant note à cet égard de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles¹⁶ et les autres directives et codes de conduite élaborés par les organismes des Nations Unies pour prévenir et combattre les incidents de cette nature,

Constatant également qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes pour que les filles puissent vivre dans un monde juste et équitable,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Vivement préoccupée également par le fait que les petites filles sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, ce qui limite leurs chances de s'épanouir,

Notant avec inquiétude qu'en outre les petites filles sont aujourd'hui victimes de viol, qu'elles sont atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être contaminées par le VIH, toutes choses qui ont de graves incidences sur la qualité de vie des intéressées et les exposent encore davantage à la discrimination, à la violence et à l'abandon,

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

¹⁶ ST/SGB/2003/13.

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant de foyers dont la responsabilité incombe à des enfants, en particulier des orphelines, dont celles rendues orphelines par la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins que nécessitent l'hygiène sexuelle et la santé procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente dans le cas des femmes et des filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et compromettent leurs droits fondamentaux ou en restreignent la portée,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des petites filles, qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant² et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, et que ces instruments soient universellement ratifiés;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant³, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier les efforts qu'ils déploient, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁵, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et réaffirme l'engagement pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire⁵;

5. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour tenter d'éliminer les obstacles, énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁸, qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le

¹⁷ Résolution 54/4, annexe.

¹⁸ Résolution S-23/3, annexe.

Programme d'action de Beijing¹⁰, notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et dans certains cas d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

6. *Prie instamment* les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci;

7. *Prie de même instamment* les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et les décisions qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire, ayant pour thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹ et à sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants⁷;

8. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, les services nutritionnels, les soins de santé, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des sexospécificités dans tous les programmes et politiques relatifs au développement;

9. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et de faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence;

10. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par les rapporteuses spéciales de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

11. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, agissant séparément et collectivement, de pousser l'application du Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, et les nouvelles

mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

12. *Prie instamment* les États de veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

13. *Constate* qu'un nombre considérable d'enfants – orphelins, enfants des rues, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés, victimes de la traite, exploités sexuellement et économiquement ou incarcérés – vivent sans soutien parental, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour aider ces enfants et les institutions et services qui s'en occupent, d'apprendre à ces enfants à se protéger eux-mêmes et de renforcer leurs capacités à cet égard;

14. *Prie instamment* les États de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des orphelins en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à doter les pouvoirs publics, les familles et les collectivités des capacités nécessaires pour assurer la prise en charge des orphelins et des garçons et des filles contaminés par le VIH/sida ou qui en subissent indirectement les conséquences, notamment en offrant des services d'orientation et de soutien psychosocial appropriés, en veillant à ce qu'ils soient scolarisés et à ce qu'ils puissent être logés, être nourris convenablement et avoir accès à des services de santé et des services sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et pour protéger les orphelins et les enfants vulnérables de toutes les formes de sévices, de violence, d'exploitation, de discrimination, et de trafic ainsi que de la perte d'héritage;

15. *Prie de même instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par les conflits armés et par les situations d'après conflit, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion, des besoins particuliers des filles touchées par les conflits armés;

16. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes des femmes et des enfants, notamment des filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment les cas dans lesquels sont mis en cause des membres du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix;

17. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations précédant un conflit et pendant et après un conflit, et leur demande de prendre des mesures spécialement conçues pour protéger les droits et répondre aux besoins des filles touchées par les conflits armés;

18. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des

documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge et tiennent compte des sexospécificités, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants;

19. *Prie* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts et réaliser les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

20. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

21. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

22. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'application du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération le cycle de vie afin de déceler les lacunes qu'elle présente et les obstacles auxquels elle s'est heurtée, et d'élaborer les nouvelles mesures requises pour atteindre les objectifs du Programme d'action;

23. *Prie* les États Membres de faire en sorte que, dans la prévention et le traitement du VIH/sida, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles infectées et touchées par le VIH/sida, y compris les mères adolescentes;

24. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer sensiblement les ressources à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, notamment d'une bonne santé en matière de sexualité et de procréation;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui insiste sur le problème de la fistule et se fonde sur les informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer ses conséquences sur le bien-être des petites filles.

Projet de résolution II

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 59/261 du 23 décembre 2004, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs³, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, la Déclaration du Millénaire⁵, le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, et le document final de sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulé « À crise mondiale, action mondiale »⁷,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire⁸, et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 59/261⁹, ainsi que des rapports du Président du Comité des droits de l'enfant, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹⁰ et de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹¹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions concernant les enfants,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ A/60/207.

⁹ A/60/175 et Corr.1.

¹⁰ A/60/335.

¹¹ A/60/282.

Reconnaissant qu'il importe d'inclure la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme l'a souligné le document final du Sommet mondial de 2005,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, alors que la mondialisation s'accroît, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution infantile, de la pédopornographie et du tourisme pédosexuel, du manque de soins, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des incapacités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à titre prioritaire à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à ses Protocoles facultatifs³ et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation et les mesures nationales voulues;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de les retirer;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et à ses Protocoles facultatifs en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application de la Convention;

5. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de prendre régulièrement, systématiquement et largement en compte les droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer de coopérer étroitement avec tous ces mécanismes et, en particulier, avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

6. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II

Promotion et défense des droits de l'enfant

Enregistrement, relations familiales et adoption

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant² de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris la nationalité et les relations familiales, telle qu'elle est reconnue par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et à moindre coût et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local;

8. *Encourage* les États à adopter et promulguer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou d'autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution;

9. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe que les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

10. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹², et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Bien-être économique et social des enfants

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment à :

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées et en donnant la priorité aux activités et programmes visant à prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées et, notamment, en assurant aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

c) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

d) Élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à les aider, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études;

Violence contre les enfants

13. *Condamne* toutes les formes de violence contre les enfants, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente des enfants et de leurs organes, la pédophilie, la pédoprosstitution, la pédopornographie, le tourisme pédosexuel ainsi que le phénomène croissant de la violence en bandes organisées;

14. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion, et le retour dans leur famille de ces enfants;

15. *Demande instamment* aux États de :

- a) Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en abordant la question de manière globale;
- b) Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur tous les actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et d'imposer les sanctions appropriées;
- c) Protéger les enfants des sévices infligés par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des institutions d'aide sociale;
- d) Prendre des mesures pour protéger les enfants contre la violence ou les mauvais traitements à l'école, y compris les violences sexuelles et l'intimidation, la maltraitance et les brimades, de mettre en place des mécanismes de plainte adaptés à l'âge et au sexe des enfants et accessibles aux enfants, et de prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels dans les établissements scolaires;
- e) Renforcer la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour mettre fin à l'impunité des crimes commis contre des enfants;

16. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier de tels crimes;

Non-discrimination

17. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

18. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

19. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

20. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les

sphères tant publique que privée, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon, ainsi que d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, de faire respecter des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

Promotion et défense des droits de l'enfant, dont les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

21. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes;

22. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États ainsi que la communauté internationale de continuer de prêter attention aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

23. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'enseignement dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

24. *Demande* à tous les États de défendre, en droit et en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur le sexe qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

25. *Demande également* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en

intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir des politiques économiques, au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

26. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

27. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où le délit a été commis;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant² et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

28. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

29. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, les points de vue, les compétences et les aptitudes que ces enfants ont acquis dans les conditions de vie qui ont été les leurs et, le cas échéant, avec leur participation concrète;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie

30. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pédopornographie, la prostitution infantile et le tourisme pédosexuel, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

b) De prendre des mesures efficaces pour que les auteurs des délits, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur du délit, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴, ou d'y adhérer;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution infantile ou pédopornographie, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment au moyen d'une coopération technique et d'une aide financière bilatérales et multilatérales;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel criminel ou irresponsable des adultes, tourisme pédosexuel, criminalité organisée, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants;

Les enfants touchés par les conflits armés

31. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

32. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et défendre les droits et le bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, et souligne le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants;

¹⁴ Résolution 55/25, annexe II.

33. *Demande aux États :*

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁵, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

d) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

34. *Salue* l'adoption de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information demandé dans la résolution avec la participation des gouvernements et des organismes des Nations Unies compétents et des secteurs de la société civile intéressés et en coopération avec eux, y compris au niveau national;

35. *Constate* les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, tel qu'il a été défini aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, et, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur l'action des organismes des Nations Unies concernant les enfants et les conflits armés¹⁷, lui recommande de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial;

¹⁵ Résolution 54/263, annexe I.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁷ A/59/331.

36. *Rappelle* que, dans sa résolution 51/77, elle a recommandé que le Représentant spécial encourage la coopération internationale afin de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et qu'il aide les gouvernements et les organismes des Nations Unies compétents à coordonner leurs actions, et qu'elle a demandé aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies de coopérer avec le Représentant spécial;

III

Les enfants infectés et touchés par le VIH/sida

37. *Reconnaît* que la prévention, les soins, le soutien, notamment psychologique, et le traitement de ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida, y compris les enfants, sont les éléments d'une réaction efficace qui se renforcent mutuellement et doivent faire partie d'une stratégie globale de lutte contre la pandémie, réaffirme que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de la réaction mondiale à la pandémie de VIH/sida et réaffirme qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida ou qui y sont exposées, en particulier les plus vulnérables;

38. *Demande* aux États :

a) D'assurer d'ici à 2010 l'accès universel à des informations complètes relatives à la prévention du VIH/sida au moyen de l'éducation, de l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle destiné aux adolescents et du recours à des médias visant les enfants et de veiller à ce que ces informations soient appropriées, adaptées au sexe et à l'âge des intéressés et actualisées en faisant participer de manière concrète les enfants et leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à leur élaboration, et en tenant compte du fait que les enfants sont les agents du changement, afin de leur permettre de se protéger eux-mêmes de l'infection à VIH;

b) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent eux-mêmes de l'infection à VIH/sida et de prendre des mesures pour augmenter leur capacité de se protéger eux-mêmes du VIH/sida, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, et en recourant à une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

c) De mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes pour déterminer les facteurs qui rendent les individus particulièrement vulnérables à l'infection à VIH et lutter contre ces facteurs, afin de compléter les programmes de prévention concernant les activités qui exposent les individus à être infectés par le VIH, tels que les comportements sexuels à risque et la consommation de drogues par injection;

d) De veiller à ce que les filles fassent l'objet d'une attention particulière dans les mesures de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'infection, étant donné sa vive inquiétude devant le fait qu'un nombre anormalement élevé de femmes et de filles sont touchées par la pandémie de VIH/sida dans le monde, et que les nouveaux cas d'infection touchent en majorité des jeunes et qu'en raison du statut juridique, économique et social inégal qui est le leur, des attitudes négatives et des préjugés qui limitent leur aptitude à prendre des mesures de prévention et des

violences dont elles sont victimes, les filles sont d'autant plus vulnérables face au VIH/sida;

e) De prendre des mesures pour prévenir la transmission du VIH de mère à enfant, notamment en fournissant les médicaments essentiels, les soins appropriés pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, des services de conseil et de tests volontaires et confidentiels aux femmes enceintes et à leurs partenaires, un soutien aux mères, par exemple sous forme de conseils sur les différentes formules d'alimentation des nourrissons et l'accès à des traitements, notamment antirétroviraux;

39. *Demande également aux États :*

a) De veiller à ce que les enfants qui le souhaitent aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à des services consultatifs, à des tests et à des soins, gratuits et confidentiels, notamment à des médicaments abordables et efficaces pour le traitement du VIH et du sida et des infections opportunistes qui y sont liées, étant entendu que ces services doivent être à l'écoute des jeunes, et demande instamment aux États de collaborer avec les laboratoires pharmaceutiques et autres parties prenantes pour que des médicaments et des traitements adaptés aux besoins des enfants et accessibles à tous soient mis au point;

b) De renforcer les partenariats et la coopération internationale aux niveaux national, régional et international pour que soient offerts aux enfants infectés et touchés par le virus des médicaments et des techniques d'un coût abordable, faciles à utiliser et facilement accessibles, afin d'aider les pays en développement qui peuvent ne pas avoir les moyens financiers ni les ressources humaines nécessaires pour mettre en place une lutte efficace contre la pandémie de VIH/sida;

c) D'intégrer tous les aspects de la prévention, du traitement, des soins et du soutien relatifs au VIH et au sida dans tous les programmes et services de soins de santé;

40. *Demande en outre aux États de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'ostracisme et à la discrimination dont sont victimes l'enfant ou le parent infecté ou présumé infecté par le VIH ou le sida et de veiller à ce que le fait d'être séropositif ou atteint du sida n'empêche pas l'enfant de jouir de tous les droits fondamentaux;*

41. *Demande aux États de prendre les dispositions voulues pour que les enfants touchés par le VIH/sida qui ne peuvent plus vivre avec leurs parents conservent des liens avec leur famille et leur milieu, demande instamment à tous les États de mettre en œuvre le Cadre des Nations Unies pour la protection, le traitement et l'accompagnement des orphelins et autres enfants vulnérables vivant dans un monde marqué par le VIH et le sida et d'en appliquer les principales stratégies, notamment en adoptant et en exécutant, en tant que partie intégrante de leurs procédures nationales de planification et de budgétisation, des plans d'action pour la protection des orphelins et des enfants vulnérables, et invite les donateurs, les organismes des Nations Unies et la société civile à appuyer ces efforts;*

42. *Demande instamment aux donateurs :*

a) D'assurer d'ici à 2007 la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que le financement complet de la composante VIH/sida des programmes de travail des organismes et programmes des

Nations Unies qui s'emploient à lutter contre le VIH/sida, et note que la majeure partie du déficit financier international relatif au VIH et au sida concerne les enfants rendus orphelins ou vulnérables par le VIH/sida;

b) D'améliorer l'efficacité de leurs programmes en les harmonisant davantage et en éliminant les doubles emplois, et demande aux donateurs et aux organismes des Nations Unies de donner suite aux recommandations de l'Équipe spéciale mondiale pour le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida;

Suivi

43. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

c) De prier l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de lui soumettre son rapport final à sa soixante et unième session;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

e) D'accorder une attention particulière aux droits des enfants infectés et touchés par le VIH/sida à la session extraordinaire qu'elle consacrera au VIH/sida en 2006;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant ses débats sur la section III relative aux enfants et à la pauvreté.